JPJ/MS

REPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° d'enregistrement : 0601098 Date de l'audience : 7 avril 2006 Date de l'ordonnance : 10 avril 2006

INSTANCE:

M. Eric ALBOREO

C/Ministre de la justice

Nature de l'affaire : Référé-suspension (Article L.521-1 du CJA)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, Le vice-président délégué par le président du tribunal administratif de Toulouse, statuant en référé,

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 21 mars 2006, présentée pour M. Eric ALBOREO, demeurant quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Perpignan, écrou n° 25873, par Me Luc-Philippe FEBBRARO, avocat; M. ALBOREO demande au juge des référés :

1°/ de suspendre l'exécution de la décision du 17 janvier 2006 par laquelle le ministre de la justice a ordonné son transfèrement de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses au centre pénitentiaire de Perpignan, en quartier maison d'arrêt;

2°/ d'enjoindre au ministre de la justice de le transférer dans un établissement pénitentiaire relevant de la direction régionale de l'administration pénitentiaire de Marseille, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard;

3°/ de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que:

La décision attaquée n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur et peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Le tribunal administratif de Toulouse est territorialement compétent, s'agissant d'une mesure de police individuelle, dès lors qu'il est transféré de Toulouse-Seysses à Perpignan:

La condition d'urgence est satisfaite :

- la décision aggrave très nettement ses conditions d'existence et compromet la préparation de son procès qui doit se dérouler prochainement devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône;
- les transfèrements répétés contribuent gravement à la dégradation de la santé mentale du détenu;
- l'urgence ne lui est pas imputable car il n'a pu contester la décision qu'après avoir eu connaissance de l'arrêt de la CAA de Paris du 19 décembre 2005 admettant la recevabilité des recours contre des décisions de cette nature ;

- Les moyens invoqués sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision:
 - il n'a pas été mis à même de présenter préalablement ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
 - dès lors qu'il a été condamné à l'emprisonnement pour une durée supérieure à un an, il doit, en vertu de l'article 717 du code de procédure pénale (CPP), être placé dans un établissement pour peine alors que la décision le maintient en maison d'arrêt :
 - eu égard à leurs effets, les transfèrements de maison d'arrêt en maison d'arrêt dont il ne cesse de faire l'objet violent les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et portent atteinte au droit au respect de la dignité humaine:
 - sont également violées les stipulations de l'article 6-3 de la CEDH dans la mesure où les déplacements incessants auxquels il est soumis et l'éloignement géographique qui en résulte l'empêchent de préparer correctement son procès d'assises avec son conseil;
 - la mesure porte une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH; il est quasiment privé de relation avec sa compagne et sa mère, qui résident à Marseille ;
 - il est également privé de contacts réguliers avec son fils, en méconnaissance de l'article 3 de la convention de New-York;
 - contraire aux dispositions du CPP et prise en application d'une note de service confidentielle illégale dont résulte le régime de rotations de sécurité qui lui est appliqué, la décision de transfèrement manque de base légale ;
 - il est aussi maintenu à l'isolement par mesure de sécurité et le cumul des mesures draconiennes dont il fait l'objet, dont l'administration ne justifie pas la nécessité, excède ce qui est nécessaire, en violation de l'article D.242 du CPP ; la décision attaquée est ainsi entachée d'erreur d'appréciation;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2006, présenté par le ministre de la justice, tendant au rejet de la requête :

Il soutient que:

- La décision de transfèrement attaquée est une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours pour excès de pouvoir ; elle procède des impératifs inhérents à la gestion pénitentiaire et tient compte, en particulier, de l'évasion armée réussie de M. ALBOREO et du risque de nouvelle évasion lié à la proximité du procès d'assises alors que la date de libération de l'intéressé reste lointaine ; en l'espèce, le transfert n'aggrave pas la situation du détenu puisque, ayant sollicité son transfert à Marseille, il l'a obtenu pour Perpignan, plus proche de Marseille que Toulouse, sans modification du régime de détention ; enfin, la mesure est purement discrétionnaire;
- La condition d'urgence n'est pas remplie ; la requête est introduite deux mois après l'exécution du transfert, réalisé le 23 janvier 2006; plus près de sa famille à Perpignan, M. ALBOREO entretient, de fait, des liens réguliers avec sa mère et son fils ; le lieu de détention n'affecte pas, en soi, le respect des droits de la défense ;
- La légalité de la décision ne suscite aucun doute :
 - elle est motivée par des impératifs "de sécurité, compte tenu du profil de l'intéressé"

en tout état de cause, une mesure d'ordre intérieur n'est pas soumise à l'obligation de motivation instituée par la loi du 11 juillet 1979;

elle n'est pas davantage soumise à la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; en outre, et en tout état de cause, le débat contradictoire serait en l'espèce de nature à compromettre l'ordre public, ce qui a pour effet de placer la décision hors du champ d'application de cet article 24;

l'article 6 de la CEDH n'est applicable qu'aux procédures contentieuses ;

l'article 8 de la CEDH ne saurait garantir au détenu un droit au maintien dans un établissement donné; quoi qu'il en soit, le requérant n'est privé ni de correspondances, ni de visites de sa famille ;

l'article 3 de la convention de New-York n'est pas invocable dès lors que c'est de l'incarcération de l'intéressé, à raison de faits pour lesquels il a été condamné, que

résulte la séparation de son enfant ;

l'injonction demandée excède en tout état de cause les pouvoirs du juge des référés :

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2006, présenté pour M. Eric ALBOREO, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, que, comme celui des autres détenus s'étant évadés avec lui, son transfert procède d'une politique tendant à "se venger" de cette évasion :

Vu la requête enregistrée le 21 mars 2006 sous le n° 0601097, par laquelle M. Eric ALBOREO demande au tribunal d'annuler la décision dont il demande au juge des référés de suspendre l'exécution ;

Vu cette décision :

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif a délégué les compétences définies au livre V du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2006 :

- le rapport de M. JULLIERE, vice-président délégué,

Sur la demande de suspension:

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de

l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.";

Considérant que la décision dont la suspension est demandée en application des dispositions précitées, qui procède au transfèrement de M. ALBOREO de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses au centre pénitentiaire de Perpignan, en quartier maison d'arrêt, ne modifie pas le régime de détention qui lui est applicable ; que le requérant n'établit pas en quoi cette mesure aurait pour effet de modifier substantiellement les conditions effectives de sa détention, notamment en le privant de contacts avec ses proches qui résident à Marseille ; que la décision concernée constitue dès lors une mesure d'ordre intérieur, qui n'est pas de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de suspension présentée par M. ALBOREO doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de M. ALBOREO tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la justice de le transférer dans un établissement pénitentiaire relevant de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative</u> :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. ALBOREO la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE:

Article 1er: La requête de M. Eric ALBOREO est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée:

- à M. Eric ALBOREO,

- et au ministre de la justice.

Fait à Toulouse, le 10 avril 2006

Le vice-président délégué,

Le Greffier,

J.P. JULLIERE

G. TARDIVEL

La République mande et ordonne au **ministre de la justice** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme : Le Greffier en chef,